Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE GASCOGNE LAMINATES

à

GIVET

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VUS ET CONSIDERANTS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-1, R. 512-28, 31,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3 876 du 18 décembre 1981,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-318 du 21 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Vu le rapport référencé SA2-PC-N°08/0730 du 5 septembre 2008 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du 6 novembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant que les activités exercées par la société GASCOGNE LAMINATES à GIVET sont visées par l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé,

Considérant que par ailleurs l'arrêté modifié du 2 février 1998 susvisé fixe des prescriptions d'exploitation minimales applicables aux activités exercées par la société GASCOGNE LAMINATES à GIVET,

Considérant qu'en conséquence, en vertu des articles R. 512-28 et 31 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer de nouvelles prescriptions par le biais d'un arrêté complémentaire,

Considérant que l'article R. 512-28 du code de l'environnement précise que « *l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions tiennent compte, notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau* ».

Considérant que les valeurs limites de rejets atmosphériques fixées par le présent arrêté correspondent à l'emploi des meilleures techniques disponibles pour le traitement de ces dits rejets,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GASCOGNE LAMINATES, dont le siège social est situé 1rue Louis Blanc – BP 78 – 40102 DAX CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite dans son établissement de Givet (67 boulevard Bourck - BP 164 - 08600 GIVET).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'article 15 du titre II (pollution atmosphérique) et les articles 25.1 et 26.3 du titre III (séchage des vernis) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3 876 du 18 décembre 1981.

Les prescriptions du présent arrêté ont pour but d'encadrer les rejets atmosphériques des différentes machines de dépose de colle (enduction / rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées) présentes dans l'établissement.

Les prescriptions du chapitre 2.2 du présent arrêté s'appliquent à tous les émissaires de rejet canalisés des différentes machines de dépose de colle (enduction / rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées) présentes dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 2.2.2. DESCRIPTION DES REJETS DES LIGNES DE FABRICATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2940-2 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALATIONS CLASSEES

La vitesse d'éjection minimale applicable aux émissaires est fixée à 8 m/s pour un débit d'émission supérieur à 5 000 m^3/h et à 5 m/s dans les autres cas. La hauteur minimale de ces émissaires est fixée à 10 m.

ARTICLE 2.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de 21 %.

Pour l'ensemble des émissaires de rejet de l'établissement, la concentration de COV émise est limitée à 50 mg/Nm^3.

Pour l'ensemble de l'établissement, le flux annuel de COV (composés organiques volatils) non méthaniques rejeté ne devra pas excéder 30 tonnes. Ce flux correspond à la somme des rejets canalisés et diffus. Ce flux rejeté peut être revu en fonction de la production effective de l'établissement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2.2.4. REEVALUATION DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites d'émission précédemment définies peuvent être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, codifié à l'article R.512-31 du code de l'environnement, notamment après la remise des résultats des campagnes de mesures prévues à l'article 9.2.1.3.1 du présent arrêté ou sur présentation d'un schéma de maîtrise des émissions.

CHAPITRE 2.3 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 3 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 3.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 3.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 3.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques / Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
COV totaux non méthaniques canalisés	Semestrielle	oui
COV totaux non méthaniques diffus	Tous les 5 ans	oui

3.2.1.1.1 Auto surveillance des émissions par bilan

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées de la DRIRE, un bilan de ses rejets en COV non méthaniques canalisés et diffus.
A minima, cette estimation est accompagnée par les résultats d'analyses menées sur l'ensemble des émissaires de rejet des lignes visées à l'article 1.1.2.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 3.1.2 sont réalisées, dés lors que l'auto surveillance n'est pas réalisée par un organisme agréé, selon la fréquence minimale suivante :

Emissaires concernés par les mesures de l'article 1.1.2 :

Paramètre	Fréquence
COV	Bi-annuelle

3.2.1.2.1 C.O.V. / Conformité des rejets et programme de réduction des émissions

L'exploitant réalise, six mois après la notification du présent arrêté, une mesure de l'ensemble de ses rejets en COV (canalisés et diffus). Ensuite, l'exploitant adresse, neuf mois après la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées de la DRIRE, un état de conformité de ses rejets atmosphériques par rapport aux prescriptions du présent arrêté. A défaut, l'exploitant fournit un schéma de maîtrise des émissions.

Par la suite, ce bilan de conformité doit être remis à l'inspection des installations classées suivant une fréquence annuelle.

L'exploitant adresse, neuf mois après la notification du présent arrêté puis annuellement, à l'inspection des installations classées de la DRIRE, un programme de réduction des émissions de COV, notamment concernant les émissions diffuses. A défaut, il justifie l'impossibilité de réduction de ces émissions.

TITRE 4 - ECHEANCES ET MESURES TRANSITOIRES

CHAPITRE 4.1 MISE EN APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont à mettre en application dans les **6 mois** après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.1. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4.1.2. SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4.1.3. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Givet.
Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Givet et de façon visible et permanente dans l'établissement.
Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GASCOGNE LAMINATES et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Givet.

Charleville-Mézières le, 30 DEC. 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Luc Blondel